



## Arrêt

**n° 85 436 du 31 juillet 2012  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 avril 2012, par x, qui déclare être de nationalité grecque, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 février 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 avril 2012 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN BOXSTAEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Il ressort des termes non contestés de l'acte querellé que, le 9 février 2009, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants. En date du 9 juin 2009, elle a été mise en possession d'une telle attestation.

1.2. Le 8 février 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 7 mars 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En date du 09/06/2009, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants. A l'appui de sa demande, elle a produit une couverture de soins de santé ainsi que trois fiches de paie de son garant. Elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 09/06/2009. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

*En effet, interrogée par courrier du 20/10/2011 sur ses éventuelles activités et/ou sources de revenus, l'intéressée nous produit une inscription Actiris comme demandeur d'emploi, une inscription à des cours d'alphabétisation en français ainsi qu'une attestation de demande d'aide auprès CPAS (sic), mais aucune chance réelle d'être engagée. Il convient de souligner que cette dernière bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant depuis au moins le mois de juin 2010, et constitue, de ce fait, une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Elle ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

*L'intéressée étant à charge des pouvoirs publics, ne respecte pas les conditions mises au séjour d'un titulaire de moyens de subsistance suffisants et n'en conserve pas le statut. Elle ne remplit pas non plus les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi, les documents produits suite à notre courrier ainsi que sa longue période d'inactivité attestant de ce qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle.*

*Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressée »*

### **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend des moyens constituant, en réalité, un moyen unique de « la violation de l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée : la loi du 15 décembre 1980], de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier (sic), du défaut de motivation et de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 27/07/1991 (sic) relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. A l'appui de ce moyen, elle fait successivement valoir que « [...] Contrairement à ce qui est indiqué dans la décision attaquée, ce n'est pas la requérante qui a introduit une demande d'aide auprès du CPAS mais bien son garant [...]. De même, ce n'est pas la requérante qui a perçu le revenu d'intégration sociale depuis juin 2010 mais [ce même garant]. [...] », que « [...] Par ailleurs, l'état de santé de la requérante ne lui permet pas de travailler mais elle perçoit des revenus réguliers stables, dont la partie adverse n'a pas tenu compte. En effet, la requérante perçoit un montant mensuel de [...] environ 1.605 eur [...] qui lui est versé [...] chaque mois par la Caisse suisse de compensation [...]. » et que

« [...] Pour autant que de besoin, il y a lieu de préciser que le conjoint de la requérante, [étant son garant], est toujours en possession de son titre de séjour [...] [et] va même être mis en possession d'une carte E+ [...] Il travaille actuellement [...] et perçoit dès lors des revenus réguliers [...] ».

### 3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « [...] *s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume [...]* ». Il rappelle également qu'en application de l'article 42 bis, § 1er de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union « [...] *dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° [...], lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume [...]* », cette même disposition précisant, par ailleurs, expressément que « *Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.* »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle, invoquée en termes de moyen, à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la décision entreprise est essentiellement fondée sur le double constat que « [...] *il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour. En effet, interrogée par courrier du 20/10/2011 sur ses éventuelles activités et/ou sources de revenus, [la requérante] produit une inscription Actiris comme demandeur d'emploi, une inscription à des cours d'alphabétisation en français ainsi qu'une attestation de demande d'aide auprès CPAS (sic)* » et que « [...] *cette dernière bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant depuis au moins le mois de juin 2010 et constitue, de ce fait, une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. [...]* ».

Le Conseil observe que, pour s'opposer à ce double constat, la partie requérante fait valoir, d'une part, qu'elle n'aurait jamais sollicité ni perçu le revenu d'intégration sociale mentionné dans l'acte querellé et, d'autre part, qu'elle percevrait des revenus stables réguliers dont la partie défenderesse aurait négligé de tenir compte lors de la prise de la décision querellée.

A cet égard, s'agissant, tout d'abord, de ces derniers revenus dont il est fait état en termes de requête, le Conseil relève, après vérification des pièces versées au dossier administratif, que leur existence n'avait pas été communiquée à la partie défenderesse de manière à lui permettre d'en tenir compte au moment de prendre l'acte attaqué et ce, contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis. Dès lors, force est de constater que, reposant tout entier sur un postulat erroné, cet aspect du moyen unique manque en fait.

S'agissant, ensuite, de l'argument selon lequel la requérante n'aurait pas sollicité, ni perçu le revenu d'intégration sociale dont il est fait mention à l'appui de l'acte litigieux, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, d'une part, qu'en réponse à la demande d'informations de la partie défenderesse, mentionnée dans la motivation de la décision attaquée, la requérante a fait valoir une attestation d'un centre public d'action sociale, selon laquelle son compagnon, dont la preuve des revenus lui avait permis de se voir reconnaître le droit de séjour visé au point 1.1., avait introduit une « demande concernant le droit au revenu d'intégration sociale », le 22 décembre 2009, mentionnant le nom de la requérante au titre d'autre personne avec qui le demandeur cohabite, et, d'autre part, que plusieurs pièces attestent du versement de ce revenu d'intégration sociale. La requérante n'a par contre nullement complété l'information susmentionnée par une preuve quelconque qu'elle n'aurait pas elle-même bénéficié du revenu d'intégration sociale perçu par son compagnon à titre principal, en tant que personne cohabitante. Force est dès lors de constater que cet argument de la partie requérante manque en fait.

Le Conseil estime dès lors que la décision attaquée répond aux exigences inhérentes à l'obligation de motivation formelle, telle que rappelées *supra*, au point 3.1., et qu'il ne peut valablement être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé la disposition et le principe visés dans le moyen, ni d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation des éléments de la cause.

Quant à la circonstance que celui que la requérante prétend, en termes de requête, être son conjoint, serait toujours en possession d'un titre de séjour et bénéficierait actuellement de revenus réguliers issus de son travail, force est de constater, outre le fait que sa qualité de conjoint n'est corroborée par aucune pièce jointe au recours ou au dossier administratif, que ces éléments n'avaient pas été communiqués à la partie défenderesse avant la prise de la décision querellée, en manière telle qu'ils ne sauraient, en tout état de cause, être pris en compte pour en apprécier la légalité et ce, en vertu d'une jurisprudence administrative constante, à laquelle le Conseil se rallie, qui considère qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.3. Il résulte à suffisance de l'ensemble des considérations émises ci-avant que le moyen unique ne peut être considéré comme fondé.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS